



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 15-19 mars 2021

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes**Conteneurs-citernes de très grandes dimensions : trous
d'hommes et couvercles de dômes****Communication du Gouvernement de la Belgique^{*}, ^{**}, ^{***}***Résumé*

- Contexte :** Au cours du débat sur les questions de sécurité en rapport avec le transport de conteneurs-citernes de très grandes dimensions, le Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID et le Groupe de travail techniques des citernes et des véhicules a fait observer que les exigences du 6.8.2.2.4 qui ne concernent que la construction des wagons-citernes, devraient être étendues aux conteneurs-citernes de très grandes dimensions, dans le RID et l'ADR.
- Mesure à prendre :** Modifier le paragraphe 6.8.2.2.4.
- Documents connexes :** ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/6 + document informel INF.45 (Réunion commune de septembre 2020)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/158/Add.1 (paragraphe 4) : Rapport du Groupe de travail des citernes de la Réunion commune de septembre 2020
OTIF/RID/CE/GTT/2020-A (paragraphe 25 à 30) + documents informels INF.2 et INF.4 (Groupe de travail technique des citernes et des véhicules) de la Commission d'experts du RID
Document informel INF.12 (Groupe de travail permanent du RID)

* A/75/6 (Sect.20), par. 20.51.

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2021/8.

*** La publication de ce document a été prévue après la date de publication standard en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

Introduction

1. Dans le contexte des discussions sur les conteneurs-citernes de très grandes dimensions, à sa onzième session, le Groupe de travail permanent de la Commission d'Experts du RID a estimé que les discussions sur la question de la résistance à la pression des dispositifs de fermeture étaient terminées. Il a donc prié le secrétariat de soumettre à la Réunion commune les propositions correspondantes en vue de l'adaptation des dispositions applicables aux conteneurs-citernes (voir rapport OTIF/RID/CE/GTP/2019-A, par. 53).

2. Le secrétariat de l'OTIF a présenté le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/6 qui a été traité à la Réunion commune de septembre 2020.

3. La proposition était d'étendre l'exigence de la colonne de gauche du 6.8.2.2.4 du RID aux conteneurs-citernes.

4. Le paragraphe 6.8.2.2.4 se lit actuellement comme suit :

6.8.2.2.4 *Le réservoir ou chacun de ses compartiments doit être pourvu d'une ouverture suffisante pour en permettre l'inspection.*

(RID seulement :)

Ces ouvertures doivent être munies de fermetures qui sont conçues pour une pression d'épreuve d'au moins 0,4 MPa (4 bar). Les couvercles de dôme rabattables pour les citernes ayant une pression d'épreuve supérieure à 0,6 MPa (6 bar) ne sont pas autorisés.

5. Le groupe de travail sur les citernes n'a pas pu trouver de consensus. Le Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID a été prié d'examiner une nouvelle fois cette question (voir paragraphe 4 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/158/Add.1).

6. Après discussion au Groupe de travail technique des citernes et des véhicules d'octobre 2020, et se basant sur le document informel INF.45 qui avait été soumis par l'International Tank Container Organisation (ITCO) à la Réunion commune de septembre 2020, le Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID souhaite à nouveau présenter la proposition ci-dessous à la Réunion commune.

Proposition

7. Il est proposé de modifier le 6.8.2.2.4 comme suit :

(RID :)

6.8.2.2.4 Le réservoir ou chacun de ses compartiments doit être pourvu d'une ouverture suffisante pour en permettre l'inspection.

Ces ouvertures doivent être munies de fermetures qui sont conçues pour une pression d'épreuve d'au moins 0,4 MPa (4 bar). Les couvercles de dôme rabattables pour les citernes ayant une pression d'épreuve supérieure à 0,6 MPa (6 bar) ne sont pas autorisés.

**Pour les conteneurs-citernes de plus de 40 000 litres, destinés au transport [de matières à l'état liquide] / [liquides], qui ne sont pas partagés en sections d'une capacité maximale de 7 500 litres au moyen de cloisons ou de brise-flots :
- ces ouvertures doivent être munies de fermetures qui sont conçues pour une pression d'épreuve d'au moins 0,4 MPa (4 bar) ;
1071- les couvercles de dôme rabattables pour les citernes ayant une pression d'épreuve supérieure à 0,6 MPa (6 bar) ne sont pas autorisés.**

(ADR :)

6.8.2.2.4 Le réservoir ou chacun de ses compartiments doit être pourvu d'une ouverture suffisante pour en permettre l'inspection.

Pour les conteneurs-citernes de plus de 40 000 litres, destinés au transport [de matières à l'état liquide] / [liquides], qui ne sont pas partagés en sections d'une capacité maximale de 7 500 litres au moyen de cloisons ou de brise-flots :
 - ces ouvertures doivent être munies de fermetures qui sont conçues pour une pression d'épreuve d'au moins 0,4 MPa (4 bar) ;
 - les couvercles de dôme rabattables pour les citernes ayant une pression d'épreuve supérieure à 0,6 MPa (6 bar) ne sont pas autorisés.

Ajouter paragraphe 1.6.4.x, à lire :

(RID et ADR) :

1.6.4.X Les conteneurs-citernes construits avant le 1^{er} juillet 2023 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2022, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.2.4, deuxième paragraphe, applicables à partir du 1^{er} janvier 2023 pourront encore être utilisés.

Justification

8. Ces exigences relatives à la résistance à la pression des dispositifs de fermeture ont été introduites pour les wagons-citernes afin d'éviter les fuites consécutives aux oscillations des liquides.

9. Puisque certains conteneurs-citernes de grande dimension atteignent les mêmes capacités que les wagons-citernes, cette exigence devrait être étendue à ces conteneurs-citernes afin de garantir un niveau de sécurité équivalent (le risque étant dû aux oscillations du liquide).

10. Les très grands conteneurs de BASF répondent déjà à cette exigence mais étant donné la limite de 40 000 litres qui a été fixée arbitrairement sur base des capacités traditionnelles des conteneurs-citernes les plus couramment utilisés, on ne peut pas exclure qu'il existe aussi d'autres conteneurs-citernes de plus de 40 000 litres présents sur le marché. C'est pourquoi, une mesure transitoire a été proposée.